

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2013

PLFR 2013 - (N° 1547)

Retiré

AMENDEMENT

N° CF63

présenté par
M. Le Fur et Mme Dalloz

ARTICLE 17

I. – A l’alinéa 76, remplacer les mots :

« 18 % ; il est porté à 25 % pour les bénéficiaires adhérents à une organisation de producteurs au sens de l'article L. 551-1 du code rural et de la pêche maritime »,

par le taux :

« 25 % ».

II.- La disposition mentionnée au I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est inéquitable et injustifié de favoriser les seuls adhérents d'une organisation de producteurs. Il convient que le taux du crédit d'impôt soit uniformément établi à 25 %.

